

League of Nations

Demande de la Bolivie

LEAGUE

47638

LEAGUE  
SOC  
047638

SOCIÉTÉ DES NATIONS

---

DÉLÉGATION DE LA BOLIVIE

---

LA DEMANDE DE LA BOLIVIE

---

LES ORIGINES DU TRAITÉ DE 1904

LA NOTE  
DU MINISTRE CHILIEN KÖNIG

---

GENÈVE  
IMPRIMERIE ALBERT KUNDIG  
1921

En vue des déclarations maintes fois répétées par la Délégation chilienne, selon lesquelles le Traité de 1904 avec la Bolivie aurait été signé dans une atmosphère de « presque cordialité », la Délégation de la Bolivie croit devoir donner nouvellement à la publicité la note qui fut envoyée au Gouvernement bolivien par le Ministre du Chili à La Paz et qui fait preuve, au contraire, de l'atmosphère de pression et d'intimidation dans laquelle le Traité fut discuté et signé.

LÉGATION DU CHILI

---

LA PAZ, le 13 août 1900.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence m'a fait connaître que le Gouvernement de la Bolivie avait décidé de laisser au Congrès National l'étude et la solution de nos propositions d'accord : en vue de faciliter cette étude et cette solution, j'ai l'honneur de vous transmettre la présente note qui contient un exposé succinct des bases de paix définitives acceptées par mon Gouvernement.

Comme ces bases ont été soumises à la décision du Congrès bolivien, j'ai jugé nécessaire que les représentants du peuple prennent pleine connaissance du texte où elles figurent ainsi que des motifs sur lesquels elles s'appuient.

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, et en m'autorisant du précédent accepté par les deux pays, en vertu duquel la région côtière qui appartenait anciennement à la Bolivie est passée pour toujours en la possession du Chili, j'ai eu l'honneur de présenter à Votre Excellence les bases d'un traité de paix et d'amitié, dont voici les termes :

« Le Gouvernement du Chili sera disposé, sous condition de conclure un traité de paix avec la Bolivie, à accorder à ce dernier pays les compensations suivantes, en échange de la cession définitive de la région côtière

bolivienne, que le Chili occupe aujourd'hui en vertu du Pacte de Trêve :

a) Prendre à sa charge le paiement des obligations contractées par le Gouvernement de la Bolivie en faveur des exploitations minières de Huanchaca, Corocoro et Oruro, ainsi que le paiement du reliquat de l'emprunt bolivien émis au Chili en 1867, déduction faite des sommes qui auraient pu être passées au crédit de ce pays, conformément à l'article 6 du Pacte de Trêve.

Le Chili pourrait de même prendre à sa charge les créances suivantes qui pesaient sur la région côtière bolivienne, à savoir : celle qui correspond aux bons émis pour la construction du chemin de fer de Mejillones à Caracoles ; la créance en faveur de Don Pedro López Gama, représenté en l'occurrence par la Maison Alsop et C<sup>te</sup> de Valparaiso ; la créance de Enrique Meiggs, représenté par Don Eduardo Squire, et provenant du contrat conclu par Enrique Meiggs avec le Gouvernement de la Bolivie le 20 mai 1876 relativement à la mise à ferme des salpêtrières gouvernementales du Toco ; enfin la créance reconnue en faveur de la famille de Don Juan Garday. Ces créances feront l'objet d'une liquidation particulière et d'une mention détaillée dans un protocole additionnel.

b) Verser une somme d'argent qui sera fixée d'un commun accord par les deux Gouvernements et devra être employée à la construction d'un chemin de fer qui ou bien unira un port quelconque de la côte chilienne avec l'intérieur de la Bolivie, ou bien constituera la prolongation de la ligne actuelle d'Oruro. A notre avis, cette somme ne devra pas excéder six millions de pesos ; la fixation des points de départ et d'arrivée ainsi que le tracé de la ligne et les détails d'exécution seront résolus d'un commun accord par les deux Gouvernements.

c) Déclarer le port choisi comme point de départ de la ligne port franc pour les produits et marchandises qui seront introduits en transit à destination de la Bolivie, ainsi que pour les produits et marchandises boliviens qui seront exportés par ce port. »

Au cours des diverses entrevues que j'ai eues avec Votre Excellence et pendant lesquelles nous avons examiné les bases indiquées plus haut,

Votre Excellence m'a informé qu'à son avis, les offres faites par nous ne représentaient pas une compensation suffisante pour la perte de la région côtière bolivienne et que la Bolivie avait besoin d'un port, et d'une liberté commerciale absolue. Le Gouvernement de la Bolivie estime que le Pacte de Trêve, qui favorise d'une façon exceptionnelle le commerce du Chili, est lourd à supporter pour la Bolivie et a donné lieu à des protestations de la part des Puissances européennes.

La Bolivie aspire à son indépendance commerciale comme corollaire de son indépendance politique; elle désire rester libre de dénoncer les traités qui lui portent préjudice et de conclure ceux qui pourront lui convenir, sans que ces actes aient une signification hostile à l'égard du Chili; il reste en effet entendu que la Bolivie accordera désormais au Chili les franchises commerciales qu'elle concède à d'autres nations.

Par la suite et comme une conséquence naturelle de nos entrevues, Votre Excellence m'a communiqué les propositions offertes par Son Gouvernement et qui sont les suivantes :

« Le Gouvernement du Chili prend à sa charge les obligations contractées par la Bolivie en faveur des exploitations minières de Huanchaca, Corocoro, et Oruro et du reliquat de l'emprunt bolivien émis au Chili en 1867. Il prendra également à sa charge les créances suivantes qui grèvent la région côtière bolivienne; la créance qui correspond aux bons émis pour la construction de la voie ferrée de Mejillones à Caracoles; la créance en faveur de Don Pedro López Gama; la créance de Don Enrique Meiggs, provenant du contrat conclu avec la Bolivie en 1876 relativement à la mise à ferme des salpêtrières gouvernementales du Toco; la créance reconnue en faveur de la famille de Don Juan Garday.

« Le Gouvernement du Chili s'engage à céder à la Bolivie, sur ses possessions de la côte du Pacifique, la souveraineté perpétuelle d'une bande de territoire qui comprendrait l'un des ports actuellement connus; cette bande de territoire, située à l'extrémité septentrionale des possessions chiliennes, s'étendra jusqu'à la frontière de la Bolivie.

« Les relations commerciales continueront entre les deux Etats.

Par la suite, chacun des deux pays, après avoir consulté ses propres conventions, pourra grever ou déclarer exempts de droits de douane et d'octroi les produits bruts et manufacturés qui seront importés de l'autre pays.

« Les marchandises étrangères qui seront introduites en Bolivie par l'un quelconque des ports chiliens, ainsi que les produits bruts et manufacturés qui seront exportés à l'étranger par ces mêmes ports, jouiront de la liberté du transit.

« En échange de ces conditions, le Gouvernement de la Bolivie est disposé à conclure le traité de paix qui assurera la cession définitive du littoral bolivien occupé par le Chili. »

Dans les bases de paix qui précèdent ne figure pas l'offre de six millions de pesos destinés à la construction d'une voie ferrée. Cette somme n'est pas méprisante et je puis répéter ici à Votre Excellence ce que j'ai eu l'occasion de lui faire entendre à différentes reprises, à savoir que mon Gouvernement serait disposé à l'augmenter si ses propositions de règlement étaient acceptées. On ne fait pas non plus mention de la concession d'un port franc qui serait entièrement ouvert au commerce du Chili.

Ces bases de paix fixées par la Chancellerie bolivienne ont été soumises à l'étude de mon Gouvernement, qui n'a pas vu d'inconvénient à accepter les deux articles relatifs à la liberté commerciale.

Il est entendu que le Chili restera dans la même situation que les Puissances qui conclueront désormais des traités de commerce avec la Bolivie.

Votre Excellence conviendra que cette déclaration n'apporte aucune concession à mon pays. La liberté commerciale de la Bolivie, dans un traité conclu avec le Chili, n'implique pas une idée d'hostilité. Il serait inadmissible que mon pays fit des conventions destinées à porter préjudice à son commerce.

Votre Excellence m'a d'autre part répété que si la Bolivie essaie de réaliser la liberté absolue de son commerce, c'est en vue d'acquérir son indépendance nationale, et aussi de dénoncer les traités qui, avec le temps, sont devenus d'une application difficile.

Comme mon Gouvernement est animé des meilleures intentions, il a accepté sans peine les articles qui se rapportaient à la liberté commerciale, donnant ainsi une preuve manifeste de son désir d'en finir une fois pour toutes avec les questions qui nous divisent, et de favoriser le développement du commerce bolivien.

Le Chili renonce aux avantages positifs que lui conféraient le Pacte de Trêve et le protocole additionnel de ce Pacte, qui favorisait son commerce, à condition d'obtenir une paix stable et féconde pour les deux pays. Désormais, il ne jouira d'autres franchises commerciales que celles que la Bolivie voudra bien accorder aux autres puissances. En un mot, le Chili fait une grande concession à la Bolivie.

Il ressort de cette étude comparée que le seul obstacle à un règlement que Chiliens et Boliviens appellent de tous leurs vœux, c'est la seconde des conditions de paix proposées par le Gouvernement de la Bolivie.

Obéissant peut-être à des considérations d'un autre âge, Votre Excellence pose comme une des aspirations du peuple bolivien le désir de posséder à perpétuité « une zone de territoire qui comprenne un des ports actuellement connus. » Cette zone devrait être située à l'extrémité septentrionale des possessions du Chili et s'étendrait jusqu'à la frontière bolivienne.

Il y a là une exigence qui présente une double difficulté et qui est d'une exécution presque impossible.

Où donc, Monsieur le Ministre, trouverons-nous une zone et un port qui correspondent exactement à la position indiquée d'une manière si précise dans l'article cité ?

Conformément au traité de paix conclu avec le Pérou, notre côte arrive au Nord jusqu'au ravin de Camarones.

Comme il est bien entendu que la Bolivie ne prétend à aucune zone ni à aucun port de son ancien littoral, je ne vois guère, en vérité, où nous pourrions prendre ce que demande le Chili.

Il n'y a pas un Chilien qui serait capable de signer un traité de paix comportant une semblable clause. Depuis le ravin de Camarones au Sud,



jusqu'au détroit de Magellan, toutes les agglomérations de population sont nettement chiliennes; elles ont été formées, développées et soutenues par nos nationaux, par nos capitaux, grâce au travail du peuple chilien, et à la sueur de son front. Ces agglomérations, en comprenant également l'ancienne région côtière de la Bolivie, ne contiennent presque pas de Boliviens. Il s'ensuit donc que, si le Chili cédait à la Bolivie une zone et un port de ces parages, il livrerait à une nation étrangère des milliers de familles chiliennes, et cela en pleine paix et par pure gracieuseté.

Le seul fait de soutenir une prétention aussi téméraire impliquerait de la part de la Bolivie une attitude hostile et des intentions rien moins que pacifiques.

Déjà en 1884, au cours des pourparlers qui eurent lieu à Santiago entre les Ministres plénipotentiaires de la Bolivie et le Ministre des Affaires Étrangères du Chili, pourparlers qui aboutirent au Pacte de Trêve — la question avait été agitée, et rejetée avec le consentement des représentants de la Bolivie eux-mêmes.

Il fut alors convenu que le projet de donner à la Bolivie un débouché sur le Pacifique, qui aurait créé une solution de continuité en territoire chilien, était inadmissible par sa nature même.

Tout récemment encore, en 1896, l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili, dans une note en date du 29 avril de la même année, adressée au Ministre des Affaires Étrangères du Chili, reconnaissait le principe que les plénipotentiaires boliviens avaient admis en 1884, à savoir qu'il est *a priori* inacceptable de solliciter une zone de terrain qui créerait une solution de continuité dans le territoire de la République.

Je crois donc que Votre Excellence n'a pas eu dans l'esprit le territoire qui s'étend au Sud du ravin de Camarones et qu'au contraire, en rédigeant l'article en question, elle a constamment eu en vue les provinces qui s'étendent au Nord de la limite indiquée.

Il est certain que le traité sur le transfert de territoire, signé le 18 mai 1895, était subordonné à la condition que « si à la suite du plébiscite qui devra avoir lieu conformément au traité d'Ancón, ou en vertu d'ac-

corda directs, la République du Chili se voyait attribuer la possession et la souveraineté permanente sur les territoires de Tacna et Arica, elle s'engageait à les remettre à la République de Bolivie de la même manière et dans le même état qu'elle les avait reçus, sans préjudice des dispositions de l'article 2; mais Votre Excellence sait que la condition n'a pas été exécutée et que la faute n'en est pas imputable au Gouvernement du Chili.

A l'heure actuelle, et c'est là le point important, la République du Chili n'a pas encore acquis la possession et la souveraineté permanentes des territoires de Tacna et Arica. Baser un traité de paix sur un événement qui ne s'est pas encore produit, et qui dépend en partie d'une volonté étrangère, ce serait faire œuvre fragile et éphémère, créer des difficultés au lieu d'y mettre fin et retomber dans les mêmes errements qu'en 1895.

Il serait difficile de rechercher en détail les causes qui ont retardé la sanction constitutionnelle des traités de 1895; mais Votre Excellence ne doit pas oublier que le protocole additionnel du 9 décembre 1895 et les éclaircissements apportés à ce protocole le 30 avril 1896 ont été étrangers à ces causes. Ces protocoles, en particulier le premier, qui contient les exigences boliviennes de la dernière heure, forment un seul corps avec les traités, de sorte que, s'ils ne sont pas sanctionnés, il se produit de ce fait, sur une des bases fondamentales, un désaccord qui rend inopérants tous les traités de mai 1895.

La rédaction des traités et des protocoles, comme le prouve une simple lecture de ces documents, indique d'une manière claire la bonne volonté du Gouvernement chilien.

Le Chili y a nettement montré le vif désir qu'il avait de gagner et de conserver la bonne amitié de la Bolivie; en effet, tout esprit impartial doit reconnaître que la cession de la partie la plus riche des provinces de Tacna et Arica constituait un acte d'une extrême générosité.

Ces accords n'ont malheureusement pas été appliqués; la condition stipulée n'a pas été remplie. Ce furent des accords prématurés, condamnés avant que de voir le jour.

Comme le plébiscite dont parle le traité d'Ancón n'a pas eu lieu, les deux pays se trouvent aujourd'hui dans la même situation juridique qu'en 1884.

Les plénipotentiaires boliviens qui négocièrent le Pacte de Trêve demandèrent avec instance pour la Bolivie un débouché sur le Pacifique et crurent qu'ils pouvaient l'obtenir à l'extrême nord du territoire cédé par le Pérou à titre temporaire. Le Ministre des Affaires Etrangères du Chili se refusa formellement à admettre cette demande. Il estimait qu'elle était en dehors de la compétence et des pouvoirs du Gouvernement. Le Chili n'a pas acquis la possession de ces territoires, mais seulement une possibilité d'acquisition subordonnée aux délais et aux conditions prévus par le traité d'Ancón. Il n'en est pas encore le possesseur; et il ne doit donc pas agir comme s'il l'était.

Nous pouvons répéter aujourd'hui les mêmes opinions. Le plébiscite n'a pas eu lieu; il n'est pas possible de conclure des traités en prenant pour base des événements qui ne se sont pas produits et qui dépendent en partie d'une volonté étrangère.

Le Gouvernement et le peuple chiliens ont un vif intérêt à ce que le plébiscite ait lieu dans le plus bref délai possible; ils désirent également qu'il s'effectue dans des conditions qui donnent satisfaction aux légitimes aspirations nationales. Lorsque arrivera le jour du plébiscite, nous avons pleine confiance qu'il sera favorable au Chili.

Votre Excellence sait que l'opinion publique au Chili a évolué d'une manière notable depuis les derniers jours de 1895. La population ne pense pas aujourd'hui comme au cours des années précédentes. C'est un thème digne de méditation pour les hommes d'Etat de la Bolivie que celui de rechercher pourquoi un peuple sage et juste comme le peuple chilien a sur la question de Tacna et Arica des idées unanimes très différentes de celles qu'il manifesta publiquement en mai 1895.

Pour parler avec la clarté qu'exigent parfois les affaires internationales, nous devons déclarer que la Bolivie ne doit pas compter sur le transfert des territoires de Tacna et Arica, même si le plébiscite était favorable au Chili. Le peuple chilien, avec une unanimité qui se rencontre

rarement chez d'autres nations, a manifesté sa volonté de conserver ces territoires comme une juste compensation des sacrifices de tout ordre qui ont été imposés au pays.

Il n'y aurait pas inconvénient à céder une zone au nord d'Arica, c'est-à-dire à l'extrême nord des possessions chiliennes du Pacifique: ce serait une solution conforme à la lettre de l'article 2 des propositions du Gouvernement bolivien. Mais la nature s'oppose à notre bonne volonté de ce côté. Au nord d'Arica il n'existe pas de port ni même d'anse de quelque dimension; depuis Arica jusqu'à Sama, la côte est abrupte et presque inabordable.

La conclusion de ce qui précède s'impose d'elle-même. Le Chili n'accepte pas la cession de la zone et du port réclamés par la Bolivie, parce que, en dépit de ses bonnes intentions, il se trouve dans l'impossibilité de satisfaire de telles exigences. Il n'existe pas un seul port qu'il puisse céder. Au sud de Camarones, tous les ports sont chiliens, et sont habités dans leur presque totalité par des citoyens chiliens; la concession d'une zone, à quelque latitude qu'elle se trouverait, aurait pour résultat de diviser notre pays en deux tronçons séparés et de créer une solution de continuité que nous ne saurions accepter.

Entre le ravin de Camarones et Arica, le seul port digne de ce nom est Arica; le Chili en a besoin; la souveraineté des territoires de Tacna et Arica est liée à la possession et à la souveraineté du port. Au nord d'Arica s'étendent à perte de vue les sinuosités d'une côte inhospitalière.

Au cas même où le Chili désirerait absolument donner satisfaction aux aspirations de la Bolivie, il ne saurait pas comment procéder. Nous nous voyons donc dans la nécessité d'écarter cette exigence qui constitue un obstacle à un arrangement à l'amiable entre les deux pays.

Je dois vous demander ici, Monsieur le Ministre, si la Bolivie a absolument besoin d'un port sur le Pacifique.

J'ose donner une réponse négative.

Les considérations qui militent en faveur de la cession d'un port sont d'ordre varié, mais elles peuvent toutes se résumer dans l'idée suivante, qui se trouve consignée dans un document gouvernemental d'une

haute importance: « La Bolivie n'a pu arriver à aucun accord (avec le Chili) parce que celui-ci a repoussé la prétention la plus légitime de la Bolivie, demandant que, en compensation de son précieux territoire, on lui cédât au moins la souveraineté d'un port pour lui donner une voie de communication libre et indépendante avec les autres Etats du monde civilisé. »

La légitime prétention à la possession d'un port est fondée sur cette considération que la Bolivie désire s'assurer une communication libre et indépendante avec le reste du monde.

Devant un pareil désir, on serait porté à croire que la Bolivie manque de communications libres et indépendantes, ou que, pour le moins, le Gouvernement du Chili entrave d'une manière quelconque la liberté de ses communications; mais Votre Excellence sait bien que ni l'une ni l'autre de ces réclamations ne sont fondées.

Le fait public, positif et incontestable est que le Gouvernement et le peuple boliviens jouissent de la liberté et de l'indépendance la plus absolue pour les communications de tout ordre. Le Gouvernement et le peuple chiliens se trouvent dans la même situation, et occupent la même position favorable que le Gouvernement et le peuple boliviens.

J'ai la conviction que la possession d'un port qui lui serait propre n'ajouterait rien au commerce ni à la puissance de la Bolivie.

Pendant la paix, la Bolivie exportera ses produits par les ports chiliens, en particulier par Antofagasta et Arica, qui seront des terminus de voies ferrées, et par conséquent ports francs. La Bolivie aura dans les deux ports ses employés de douane qui seront complètement subordonnés aux autorités de leur pays. A l'heure actuelle des employés chiliens et boliviens sont en fonctions au bureau des douanes d'Antofagasta; la Bolivie retire de cet arrangement des avantages réels, sans qu'il se produise la moindre difficulté. Si plus tard la Bolivie avait l'intention d'émettre un emprunt en Europe, en donnant comme garantie le produit de ses douanes, l'opération ne se trouverait certainement pas gênée du fait que les recettes douanières de la Bolivie affectées au paiement de cet emprunt seraient perçues dans un port chilien, car heureu-

sement le crédit du Chili jouit généralement dans le monde d'une réputation solide et méritée.

Ce qui importe beaucoup à la Bolivie, ce sont les voies de communication, en particulier les voies ferrées, qui relient ce pays avec les ports chiliens. Les frêts bon marché et les facilités de communication constituent la condition essentielle d'une situation prospère en temps de paix.

Au cas d'une guerre, les forces du Chili s'empareraient du seul port bolivien aussi facilement qu'elles occupèrent en 1879 tous les ports du littoral de la Bolivie.

Il n'y a pas ici l'expression d'un vain orgueil. Tous ceux qui connaissent les ressources du Chili savent que sa puissance offensive s'est trouvée centuplée au cours de ces vingt dernières années. Etant donné l'exactitude de ce qui précède, il y a lieu de reconnaître, Monsieur le Ministre, qu'il n'est pas indispensable à la Bolivie de posséder un port en propre qui n'augmenterait la puissance du pays ni en temps de paix, ni en temps de guerre.

Si la souveraineté d'une étroite bande de terre ou d'un port — qui n'augmenterait en rien la puissance économique et militaire de la Bolivie — constitue le seul obstacle qui s'oppose à la signature d'un traité de paix, n'est-il pas naturel que les esprits qui comprennent l'intérêt de leur pays laissent de côté pareilles prétentions, et recherchent d'autres voies pour arriver à une solution satisfaisante ?

Si la Bolivie maintient ses revendications à la possession d'un port, nous marchons vers l'inconnu, et nous aggravons la situation actuelle, qui est en soi-même difficile et hérissée de dangers ; si la Bolivie renonce à ses revendications, elle facilite l'accord entre les deux pays et fait disparaître l'unique obstacle qui empêche la conclusion de la paix.

Dans une question aussi délicate, il est nécessaire de juger avec sérénité et sans passion, d'oublier les idées préconçues et de voir les choses telles qu'elles sont et non telles qu'elles pourraient être.

L'homme d'Etat ne doit pas regarder plus loin que le lendemain.

C'est le propre des politiciens médiocres que de s'attacher à une idée qui corresponde au sentiment public dominant ; on n'a pas ainsi besoin

d'observer ni d'étudier, et encore moins de combattre; il suffit de se laisser porter.

Je souhaiterais, Monsieur le Ministre, qu'un esprit cultivé, intelligent et perspicace comme celui de Votre Excellence abandonne les chemins battus et commence à rechercher si l'amitié perpétuelle du Chili n'importe pas beaucoup plus pour la Bolivie qu'une bande de terrain étroite et stérile et un port enclavé dans celle-ci.

Que Votre Excellence réfléchisse un instant, et elle arrivera à la conclusion que voici: l'amitié du Chili peut être dans une large mesure un bienfait pour la Bolivie, tandis que la tension des relations entre les deux pays ne lui rapportera pas des bénéfices semblables. Tous les esprits pénétrés de sérénité seront portés à croire que les hommes d'Etat de ce pays n'hésiteront pas dans leur choix.

Il y a plusieurs années que mon pays désire changer le Pacte de Trêve en un traité de paix et régler d'une manière définitive tous les points en litige qu'elle a avec la Bolivie. Le Chili désire travailler sans heurts, dans le calme; il aspire, comme il est naturel, à une paix honorable, permanente et féconde pour les deux peuples. Une série d'événements, quelques-uns très pénibles, lui ont d'autre part fait voir qu'il est absolument nécessaire de mettre fin le plus vite possible à ces querelles de voisinage.

Nous ne pouvons attendre davantage; le Gouvernement et le peuple du Chili considèrent qu'ils ont montré toute la patience possible.

A notre avis les conditions proposées par le Chili sont équitables, et constituent les seules compatibles avec la situation actuelle. Ce serait un véritable malheur si le Congrès bolivien nourrissait une opinion différente.

C'est une erreur très répandue, et qui se répète journellement dans la presse et dans le public, que d'affirmer que la Bolivie a le droit d'exiger un port pour lui compenser la perte de sa région côtière.

Cette prétention est sans fondement. Le Chili a occupé cette région côtière et s'en est emparé au même titre que l'Allemagne a annexé à l'Empire l'Alsace et la Lorraine, au même titre que les Etats-Unis d'Amé-

rique du Nord ont pris Porto Rico. Nos droits sont nés de la victoire, loi suprême des nations.

Nous savons déjà que la région côtière en question renferme des richesses considérables. Nous la gardons parce qu'elle a de la valeur; si elle ne valait rien, il n'y aurait aucun intérêt à la conserver.

La guerre terminée, la nation victorieuse impose ses conditions et exige le paiement des frais de la campagne. La Bolivie a été vaincue; elle n'avait pas de quoi payer, et elle livra sa région côtière.

Cet abandon est perpétuel, pour un temps illimité, ainsi qu'il est dit dans le Pacte de Trêve perpétuelle: ce fut un abandon sans conditions et pour toujours.

En conséquence, le Chili ne doit rien; il n'est obligé à rien, encore bien moins à la cession d'une zone de terrain et d'un port.

De même, les bases de paix proposées et acceptées par le Chili, et qui impliquent de larges concessions pour la Bolivie, doivent être considérées non seulement comme équitables, mais encore comme généreuses.

Il y a lieu d'espérer que les membres du Congrès, députés et sénateurs, qui connaissent les besoins de leur pays et désirent sa prospérité, se prononceront avec la largeur de vues et l'équité nécessaires pour résoudre définitivement cette question pendante entre les deux pays.

Dans l'espoir que la décision définitive que Votre Excellence prendra sur ces graves questions s'inspirera à la fois des intérêts bien entendus de la Bolivie et des dispositions bienveillantes du Chili, je suis particulièrement heureux, Monsieur le Ministre, de témoigner ici de la cordialité qui a régné dans les négociations que j'ai eu l'honneur de conduire avec Votre Excellence, et des sentiments élevés qui ont présidé à nos discussions.

Je saisis l'occasion de renouveler à Votre Excellence l'expression de ma plus haute considération et de ma plus sincère estime.

(Signé) Abraham KÖNIG.

A Son Excellence Monsieur Eliodoro VILLAZÓN,  
Ministre des Affaires Etrangères de la Bolivie.